



Arrêt

n° 34 948 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 6 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 août 2006.

Le même jour, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 22 août 2006, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 26 septembre 2006, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 22 novembre 2007, en son arrêt 176.980.

1.2. Le 5 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 3 mars 2008, à l'issue d'une grève de la fin, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation provisoire dans l'attente d'une décision sur sa demande, à titre gracieux.

1.3. Le 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, à laquelle a été jointe un ordre de quitter le territoire. Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2°)

- *La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29.09.2006 [sic]».*

1.4. Le 13 juillet 2009, une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire a été sollicitée. Il apparaît que cette demande est toujours en cours d'examen.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des art.9.3. et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, laquelle doit être considérée comme toujours pendante, par application de l'arrêt du 22 juin 2009 du Conseil d'Etat jugeant que toute décision n'étant pas signée par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides lui-même, ou par le Commissaire adjoint lorsqu'il est empêché, doit être considérée comme illégale.

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que l'attestation d'immatriculation du requérant était valable jusqu'au 30 juillet 2009 et ne peut dès lors comprendre que la partie défenderesse ait mis fin au séjour du requérant dont la situation médicale est préoccupante et doit suivre un traitement au moins jusqu'en mai 2010.

3. Discussion.

3.1. En attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande de séjour du 5 novembre 2007, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et dont les pièces du dossier administratif permettent de confirmer la notification en date du 29 juin 2009, en même temps que le présent acte attaqué, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été délivré.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'est pas en séjour légal au moment où il a été adopté, l'attestation d'immatriculation dont il avait bénéficié depuis le 30 avril 2009 dans l'attente d'une décision sur sa demande d'autorisation de séjour n'ayant plus de raison d'être.

3.2.1. Au surplus, en ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que le requérant a pu exercer son droit à contester la légalité la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et de faire valoir ses arguments quant à celle-ci. Cette décision a fait l'objet d'un ultime recours devant le Conseil d'Etat, lequel a estimé devoir rejeter celui-ci en date du 22 novembre 2007 en son arrêt 176.980. Il en résulte que la légalité de cette décision, laquelle n'est plus susceptible d'annulation, ne peut plus être remise en question, et doit permettre de considérer que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié est définitivement arrivée à son terme.

3.2.2. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil relève que si le requérant estime que sa situation médicale justifie l'octroi d'une autorisation de séjour, il lui appartient de faire valoir celle-ci dans le cadre de la procédure appropriée de l'article 9ter de la loi précitée. Par ailleurs, le Conseil relève également que le 14 juillet 2009, la partie défenderesse a offert au requérant cette opportunité suite à une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire demandée par le conseil du requérant. Il apparaît que cette demande fait actuellement l'objet d'un examen.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS